

[Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

A l'issu d'un long processus démarré il y a deux ans avec la mise en place de la Convention citoyenne pour le climat, suivie par les travaux du gouvernement et des parlementaires, [la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021](#) a été publiée au journal officiel le 24/08/2021.

La loi Climat et résilience est organisée selon les huit thèmes suivants :

- atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- consommer
- produire et travailler
- se déplacer
- se loger
- se nourrir
- renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale.

Cette loi comporte 300 articles, nous avons sélectionnés ceux qui impactent directement la majorité de nos adhérents. Son entrée en vigueur est immédiate (sauf pour la création dans le code de la construction et de l'habitation, de l'article sur la végétalisation et les procédés de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, qui est applicable au 01/07/2023). A noter que la plupart des mesures nécessiteront des décrets d'application.

1. CONSOMMER

1.1. Informer, former, sensibiliser (Art. 1 à 6)

Une sous-section est ajoutée au chapitre « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement, afin de rendre obligatoire un affichage des informations relatives aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux pour tout bien ou service mis sur le marché national.

L'affichage doit faire ressortir de façon claire, synthétique et compréhensible pour le consommateur, l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteinte à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles.

Les catégories de biens et services soumis à cette obligation d'affichage seront déterminées par décret, après des expérimentations qui devront débuter avant le 22/02/2022, et dureront jusqu'au 22/08/2026 au plus tard.

1.2. Encadrer et réguler la publicité (Art. 7 à 22)

Les sections « publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat » (Articles L. 229-61 et suivants) et « Allégations environnementales » (Articles L. 229-68 et suivants) ont été ajoutées au code de l'environnement.

Ces articles précisent notamment qu'il est interdit d'affirmer, dans une publicité, qu'un produit ou un service est neutre en carbone, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments permettant de justifier cette allégation (bilan d'émission de GES directes et indirectes, démarches d'évitement, de réduction et de compensation des émissions, modalités de compensations).

Ils précisent également qu'une information synthétique sur l'impact environnemental des biens et services, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, doit être visible et facilement compréhensible dans les publicités sur les produits suivants :

- Les biens et les services pour lesquels l'affichage environnemental est obligatoire (cf. point 1.1)
- Les produits et véhicules concernés par une [étiquette énergie](#) obligatoire.

Notons qu'en termes de compétences en matière de police de la publicité, elles sont désormais centralisées par le maire au nom de la commune.

1.3. Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage (Art. 23 à 29)

Vente en vrac

Les commerces de détail de plus de 400 m² devront réserver au moins 20% de leur surface à la vente de produits « sans emballage primaire », y compris la vente en vrac, d'ici au 01/01/2030. Un rapport à réaliser, d'ici 3 ans, doit dresser l'état d'avancement de la mesure et, si besoin, proposer des mesures d'accompagnement. Il devra proposer une échelle de sanctions pour les commerces qui ne respectent pas la mesure au 01/01/2030.

Emballages en polystyrène

L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique est complétée par l'interdiction, à compter du 01/01/2025, d'emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage. Cette mesure devrait concerner :

- Les emballages en PS : pots de yaourt, crème fraîche, barquette de beurre, etc.
- Les emballages en PS expansé : barquette de viande ou de poisson, etc.
- Ceux en ABS, SAN ou SBS : bouchons de produits cosmétiques, etc.

REP emballages professionnels de la restauration

Il convient de noter que les emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, qui devaient relever du principe de responsabilité élargie du producteur à compter du 01/01/2021, le seront à compter du 01/01/2023.

Vente à emporter

À compter du 01/01/2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter doivent proposer au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.

Observatoire du réemploi et de la réutilisation

L'observatoire du réemploi et de la réutilisation, prévu à l'article 9 (II) de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, doit en fait être créé au plus tard le 24/02/2022 au lieu du 01/01/2021.

Réemploi

Les éco-organismes chargés des emballages ménagers et non-ménagers, doivent consacrer 5% du montant total annuel des éco-contributions au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages, contre 2% précédemment. Ces sommes doivent servir à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets doivent désormais prévoir un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation.

Mise à disposition de pièces détachées

Pour allonger la durée de vie des produits, il est indispensable de pouvoir les réparer et de disposer des pièces détachées nécessaires. Dans certains secteurs, celles-ci ne sont pas toutes mises à disposition par les fabricants. Le texte vient compléter la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, en élargissant la liste des produits dont les pièces détachées doivent être rendues disponibles pour une période minimale de cinq ans après la fin de la commercialisation des articles. Cela concerne notamment les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs, notamment les vélos, électriques ou non, et les engins de déplacement personnel motorisés. L'article instaure également des sanctions pour les fabricants qui ne se plieraient pas à cette obligation.

Conseil national de l'économie circulaire

La loi prévoit également l'institution, auprès du ministre chargé de l'environnement, du Conseil national de l'économie circulaire, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par décret.

2. PRODUIRE ET TRAVAILLER

2.1. Construction et rénovation relevant de la commande publique (Art. 39)

À noter qu'à compter du 01/01/2030, 25 % des matériaux utilisés dans les rénovations lourdes et constructions relevant du secteur de la commande publique devront être biosourcés ou bas-carbone.

2.2. Évolution du rôle du CSE en matière environnementale (Art. 40 et 41)

La loi associe le CSE à la transition écologique en venant préciser à l'article L. 2312-8 du Code du travail que « le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions ».

Le CSE doit désormais être informé et consulté sur les conséquences environnementales des activités de l'entreprise (articles L. 2312-17 et L. 2312-22 du Code du travail). À ce titre, les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et

environnementale (articles L. 2145-1, L. 2145-5, L. 2145-6, L. 2145-7, L. 2145-9 et suivants du Code du travail). Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres titulaires du CSE élus pour la première fois bénéficient d'une formation économique, dans les conditions prévues à l'article L. 2315-63 du Code du travail. Il est dorénavant précisé à l'article L. 2315-63 du Code du travail que cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.

De plus la base de données économiques et sociales comprend désormais également des informations sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise (articles L. 2312-21 et L. 2312-36 du Code du travail). Elle est d'ailleurs rebaptisée et devient la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE).

2.3. Protéger les écosystèmes et la diversité biologique (art. 45 et suivants)

Le respect des équilibres naturels dans la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau inclut la préservation et la restauration des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et marins qui deviennent des éléments essentiels du patrimoine commun de la Nation. De plus, la qualité de l'eau entre, au même titre que la qualité de l'air, dans l'article L.110-1 du code de l'environnement, en tant que patrimoine commun de la nation.

Afin de lutter contre la dispersion des microfibres de plastiques, les lave-linge neufs, domestiques ou professionnels, devront, à compter du 01/01/2025, être dotés d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine.

Pour rappel, les prélèvements/puits/forages à des fins d'usage domestique de l'eau, doivent faire l'objet d'une déclaration à la commune. Désormais, les entreprises les réalisant tiendront un registre de tous les forages d'eau quels qu'ils soient et les déclareront pour le compte des clients au maire de la commune dans les trois mois suivant leur réalisation.

2.4. Favoriser les énergies renouvelables (article 83 et suivants)

Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables seront établis par décret (articles 83 et 87). Celui-ci sera pris à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui suit le 01/01/2023. Il est créé pour cela un comité régional de l'énergie, qui sera chargé de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région. Il pourra débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région. Les objectifs de développement de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone doivent désormais être précisés par une loi tous les cinq ans, de la même manière que le sont ceux concernant l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz.

Par ailleurs, la loi introduit de nouvelles exigences en matière de stockage de l'électricité (article 85), d'énergie éolienne (article 82), d'électricité d'origine hydraulique (article 89), de production de biogaz, d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable (article 98).

Focus sur la production d'énergies renouvelables sur bâtiments (article 101)

Pour rappel, la loi du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat avait introduit à l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme de nouvelles obligations en termes de production d'énergies renouvelables et

de végétalisation pour certaines constructions créant une emprise au sol de plus de 1 000 m² et visant les locaux à usage industriel. Cet article est abrogé à compter du 01/01/2023.

Les obligations d'intégrer sur certains bâtiments un procédé de production d'énergies renouvelables (ou un système de végétalisation ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, et garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation), sont transférées du code de l'urbanisme (art. L.111-18-1) au code de la construction (art. L. 171-4), à compter du 01/01/2023. La surface des bâtiments concernés par cette obligation passe, pour ce qui concerne les bâtiments à usage industriel et les parcs de stationnements couverts, de 1 000 m² à 500 m². Pour les bâtiments à usage de bureau, la surface seuil reste à 1 000 m².

Par ailleurs il est réintroduit dans le code de l'urbanisme (L111-19-1), pour les demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 01/07/2023, des obligations en termes de revêtements de surface, d'aménagement hydrauliques et de dispositifs végétalisés sur au moins la moitié de la surface pour les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² concernés associés aux bâtiments vus précédemment. Ils doivent également intégrer des dispositifs végétalisés et des ombrières afin d'apporter de l'ombre sur au moins la moitié de la surface.

3. SE DEPLACER (ARTICLES 103 ET SUIVANTS)

3.1. Objectifs généraux (articles 103 à 113 et article 136)

L'objectif de la France d'atteindre, d'ici 2050, la décarbonation complète du secteur des transports terrestre (cf. loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019), se pare d'un nouvel objectif intermédiaire, qui est d'obtenir, d'ici le 01/01/2030, la fin des ventes de voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de CO₂ par km selon la norme WLTP (c'est-à-dire 95 g / km selon la norme NEDC).

Un autre objectif intermédiaire sera la fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises et utilisant majoritairement des énergies fossiles d'ici 2040. Un système de soutien à l'acquisition de véhicules propres et à la transformation de véhicules sera mis en place pour accompagner ces évolutions.

3.2. Zone à Faibles Emissions Mobilité (article 119)

Il est obligatoire d'instaurer des zones à faibles émissions mobilité (ZFEM) avant le 31/12/2024 dans toutes les agglomérations de métropole de plus de 150 000 habitants. Dans ces zones, un arrêté local fixera les mesures de restriction de circulation et les catégories de véhicules concernées.

Par ailleurs, dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air (Agglomération parisienne, Métropole Grenoble, Métropole Lyon, Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, Toulon – Provence – Méditerranée, Toulouse, Montpellier – Méditerranée, Strasbourg - Rouen-Normandie), des interdictions de circulation pour les véhicules [Crit'air 5](#) en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues.

3.3. Améliorer le transport de marchandises (articles 130 à 133)

D'ici le 01/01/2030, une évolution de la fiscalité des carburants sera opérée, notamment concernant le gazole routier pour les véhicules lourds de transport de marchandises, afin, que ce dernier atteigne

un niveau équivalent au tarif normal d'acquisition. Cette évolution sera accompagnée d'un soutien renforcé à la transition énergétique du secteur du transport routier, notamment par le recours aux biocarburants.

En parallèle, la France aura pour objectif de développer le fret ferroviaire et fluvial, à hauteur de la moitié de la part que ces modes respectifs représentent aujourd'hui, à échéance du 01/01/2030. Pour ce faire, l'État pourra s'associer avec des opérateurs économiques sous forme de sociétés d'économie mixte, pour aménager et exploiter des terminaux multimodaux de fret.

4. SE LOGER

Ce thème concerne principalement les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation. À l'horizon 2050, l'objectif est de disposer d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre (L. 100-1 A du code de l'énergie). Des dispositions sont toutefois applicables également aux entreprises.

4.1. Performance énergétique des bâtiments tertiaires

Pour rappel, l'article L. 174-1 du Code de la construction et de l'habitation impose une réduction de la consommation énergétique finale aux bâtiments ou parties de bâtiment tertiaires existants au 24/11/2018 (logistique, bureaux, etc.), d'une surface utile supérieure ou égale à 1000 m². La loi modifie cet article, il vise désormais les bâtiments existants. Ainsi, les bâtiments construits depuis cette date sont concernés par ce dispositif. Par ailleurs, la loi précise que les actions de réduction des consommations d'énergie mises en œuvre « ne peuvent conduire ni à une augmentation du recours aux énergies non renouvelables, ni à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ». Pour en savoir plus sur cette réglementation, nous vous invitons à consulter le replay du webinaire du 13/04/2021 sur l'espace adhérent du site internet.

4.2. Lutte contre l'artificialisation des sols (articles 191 à 226)

La loi a modifié l'article L511-1 qui définit les intérêts à protéger des impacts générés par les activités des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Parmi ces intérêts figurent : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, etc. Un nouvel intérêt a été ajouté : celui de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers. Cet ajout peut entraîner des changements dans l'instruction des dossiers d'extension ou de création d'ICPE qui viseraient des terrains vierges de nature agricole ou forestière par exemple.

Afin de compenser la limitation de l'artificialisation des sols, la loi prévoit des dispositifs, tels que la réhabilitation des friches. Les appels à projet pour la réhabilitation d'une friche sont de plus en plus courants mais les projets choisis ne sont pas toujours réalisés en raison de contraintes techniques et juridiques (autorisations d'urbanisme, environnementales etc.) non anticipées.

La loi prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de certification de ces projets. Ainsi, un porteur de projet pourra déposer une demande de certificat de projet auprès du préfet. Ce certificat devra indiquer :

- Les régimes, décisions et procédures applicables au projet à la date de cette demande, y compris les obligations de participation du public, les conditions de recevabilité et de régularité du dossier et les autorités compétentes pour prendre les décisions ou délivrer les autorisations nécessaires
- Le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ou un calendrier d'instruction de ces décisions qui se substitue aux délais réglementairement prévus
- Le certificat pourra également indiquer les difficultés de nature technique ou juridique identifiées qui seraient susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet.

Par ailleurs, le porteur de projet pourra, conjointement à sa demande de certificat, faire une demande de certificat d'urbanisme (L. 410-1 du code de l'urbanisme) et une demande d'examen au cas par cas si son projet requiert une évaluation environnementale.

À noter que si le certificat mentionne une autorisation d'urbanisme (permis de construire notamment), ce seront les règles applicables à la date de la délivrance du certificat qui s'appliqueront si la demande d'autorisation est déposée dans un délai de dix-huit mois à compter de cette date.

4.3. Adapter les territoires aux dérèglements climatiques (articles 236 à 251)

Bien couvert par un PPRT, PPRN : obligations du vendeur/bailleur (article 236)

Pour rappel, lors de la vente ou la location d'un bien situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et/ou un plan de prévention des risques naturels (PPRN), le vendeur doit en informer l'acheteur (L. 125-5 du code de l'environnement).

La loi inclut désormais les risques miniers dans le PPRT. Le vendeur devra également informer l'acheteur si le bien se situe dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte.

À compter du 01/01/2023, cet état des risques devra être remis lors de la première visite du bien et :

- Dans le cas d'une vente : être intégré au dossier de diagnostic technique et transmis lors de la promesse de vente ou de l'acte authentique
- Dans le cas d'une location : avoir été transmis à la signature du contrat de bail.

En cas de méconnaissance de ces obligations les délais de rétractation de la vente ne courent qu'à compter du lendemain de la communication de ce document.

2. Risques naturels et réseaux d'eau, électricité et gaz (article 249)

Dans les territoires exposés à des risques naturels importants pouvant conduire à un arrêt des réseaux d'eau, électricité et gaz, le préfet pourra demander aux exploitants de ces réseaux :

- Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages
- Les mesures prises en cas de crise
- Les procédures de remise en état du réseau
- Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population.

Un décret définira les modalités d'application de ce dispositif.

5. RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Outre le rehaussement des amendes et de peines de prison, la loi introduit trois nouvelles sanctions.

5.1. Atteintes graves et durables à la faune, la flore ou la qualité de l'eau (article 279)

Les faits prévus par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement (notamment : réaliser un ouvrage, exploiter une installation, réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité) qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable seront punis de 3 ans de prison et de 250 000 euros d'amende (L. 173-3-1 code de l'environnement). À noter que sont considérées comme durables les atteintes d'au moins sept ans.

5.2. Nouvelles sanctions dues à des violations manifestement délibérées (article 280)

- Rejets dans l'air et l'eau (L. 231-1 code de l'environnement) : est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune. S'agissant des émissions dans l'air, l'article ne s'applique qu'en cas de dépassement des VLE. S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, cet article ne s'applique qu'en cas de non-respect des prescriptions.
- Rejet des déchets (L. 231-2 code de l'environnement) : est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux règles du code de l'environnement lorsque cela provoque une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

5.3. Introduction de l'écocide (article 280)

L'écocide est constitué lorsque (L. 231-3 du code de l'environnement) :

- Les faits de l'article L. 231-1 du code de l'environnement sont commis de manière intentionnelle.
- Les faits de l'article L. 231-2 du code de l'environnement sont commis de manière intentionnelle et qu'ils entraînent des atteintes graves et durables (au moins sept ans) à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

L'écocide sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 4,5 millions d'euros d'amende.

5.4. Usage de drones pour constater des infractions (article 282)

La loi introduit l'article L. 171-5-2 dans le code de l'environnement. Ce dernier précise notamment que les inspecteurs des installations classées peuvent recourir, sous conditions, à des drones munis de caméras et de capteurs pour capter, enregistrer et transmettre des images et des données physiques et chimiques. A noter que l'exploitant doit en être informé.